



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-038

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

- 84-2024-02-26-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984336073 (2 pages) Page 4
- 84-2024-02-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984378349 (2 pages) Page 7
- 84-2024-02-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984378448 (2 pages) Page 10
- 84-2024-02-27-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984601336 (2 pages) Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

- 84-2024-03-05-00006 - ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature du  Directeur départemental de la protection des populations (2 pages) Page 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

- 84-2024-03-05-00005 - ARRÊTÉ portant délégation de signature, pour le commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile (1 page) Page 19
- 84-2024-03-05-00004 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature,  pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales (1 page) Page 21
- 84-2024-03-05-00003 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature, pour la gestion financière de la cité administrative (1 page) Page 23
- 84-2024-03-05-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 25
- 84-2024-03-05-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur. (4 pages) Page 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

- 84-2024-02-28-00008 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MAZAN (2 pages) Page 33
- 84-2024-02-28-00010 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MORIERES les AVIGNON (2 pages) Page 36
- 84-2024-02-28-00011 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PERNES les FONTAINES (2 pages) Page 39

84-2024-02-28-00012 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PERTUIS (2 pages)	Page 42
84-2024-02-28-00014 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT SATURNIN les AVIGNON (2 pages)	Page 45
84-2024-02-28-00013 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SARRIANS (2 pages)	Page 48
84-2024-02-28-00002 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de AUBIGNAN (2 pages)	Page 51
84-2024-02-28-00003 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BEDARRIDES (2 pages)	Page 54
84-2024-02-28-00004 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CAUMONT sur DURANCE (2 pages)	Page 57
84-2024-02-28-00005 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURTHEZON (3 pages)	Page 60
84-2024-02-28-00007 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SLE sur la SORGUE (2 pages)	Page 64
84-2024-02-28-00009 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MONTEUX (2 pages)	Page 67
84-2024-02-28-00006 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de ENTRAIGUES sur la SORGUE (2 pages)	Page 70
84-2024-03-01-00015 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse (2 pages)	Page 73

SOUS PREFECTURE D'APT /

84-2023-02-27-00003 - Arrêté du 27 février 2024 autorisant la CONGREGATION DES PRETRES DE NOTRE DAME DE VIE à acquérir un bien immobilier (2 pages)	Page 76
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00008

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de MAZAN



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MAZAN**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/12/2023;

Considérant le nombre de **131** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **553** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Mazan à **122 085,81 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **91 042,73 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **213 128,54 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00010

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de MORIERES les AVIGNON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MORIERES les AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant le nombre de **617** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **369** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Morières les Avignon à **83 792,52 euros** et est affecté à l' EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00011

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de PERNES les FONTAINES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **PERNES les FONTAINES**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 16/10/2023 ;

Considérant le nombre de **364** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **817** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé pour la commune de **Pernes les Fontaines** à **0 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **95 628,85 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **95 628,85 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00012

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de PERTUIS



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **PERTUIS**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10/10/2023 ;

Considérant le nombre de **1158** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **1219** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé pour la commune de **Pertuis à 0 euros** et est affecté à la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **229 441,02 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **229 441,02 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00014

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de SAINT SATURNIN les AVIGNON



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **SAINT SATURNIN les AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9/10/2023;

Considérant le nombre de **291** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **262** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Saint Saturnin les Avignon** à **57 081,94 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **57 081,94 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **114 163,88 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00013

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de SARRIANS



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **SARRIANS**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/11/2023;

Considérant le nombre de **260** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **373** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Sarrians à **79 352,02 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00002

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de AUBIGNAN



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **AUBIGNAN**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant le nombre de **259** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **370** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Aubignan** à **76 382,00 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00003

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de BEDARRIDES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **BEDARRIDES**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant le nombre de **342** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **260** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Bedarrides** à **54 826,00 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00004

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de CAUMONT sur DURANCE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **CAUMONT sur DURANCE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31/10/2023;

Considérant le nombre de **291** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **322** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Caumont sur Durance à **80 232,74 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00005

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de COURTHEZON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURTHEZON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13/11/2023 ;

Considérant le nombre de **229** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **442** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de COURTHEZON à **109 642,52 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **109 642,52 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **219 285,04 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes**

deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00007

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de **ISLE** sur la SORGUE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **l'ISLE sur la SORGUE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10/11/2023 ;

Considérant le nombre de **1360** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **1091** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de L'Isle sur la Sorgue à **223 500,82 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **293 500,82 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **517 001,64 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00009

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de MONTEUX



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MONTEUX**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/11/2023;

Considérant le nombre de **1038** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **388** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de MONTEUX à **93 174,84 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00006

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de ENTRAIGUES sur la SORGUE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **ENTRAIGUES sur la SORGUE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28/11/2023;

Considérant le nombre de **800** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **170** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Entraigues sur la Sorgue à **44694,70 euros** et est affecté à l' EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).